

C-82

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Criminal Code (firearms)

FIRST READING, NOVEMBER 25, 2005

THE MINISTER OF JUSTICE

C-82

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-82

Loi modifiant le Code criminel (armes à feu)

PREMIÈRE LECTURE LE 25 NOVEMBRE 2005

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to

- (a) increase certain minimum penalties relating to smuggling, trafficking in and possession of firearms and other weapons;
- (b) create two new offences: breaking and entering to steal a firearm and robbery to steal a firearm;
- (c) expand the application of provisions relating to prohibitions on the possession of a firearm or other weapon, including where a firearm has been used in the commission of certain offences or where the accused, suffering from a mental disorder, is released on conditions;
- (d) provide for the court to delay release on parole in cases involving the use of a firearm in the commission of certain serious offences; and
- (e) extend measures to assist and protect witnesses to cases relating to offences involving a firearm or other weapon.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

- a) de rendre plus sévères les peines minimales relatives à la contrebande, au trafic et à la possession illégale d'armes à feu et d'autres armes;
- b) de créer deux nouvelles infractions, soit l'introduction par effraction pour voler une arme à feu et le vol qualifié visant une arme à feu;
- c) d'élargir l'application des dispositions visant à interdire la possession d'une arme à feu ou autre arme, notamment s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de certaines infractions ou si l'accusé atteint de troubles mentaux fait l'objet d'une décision portant sa libération sous conditions;
- d) de prévoir le pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle lorsque certaines infractions graves sont commises avec usage d'une arme à feu;
- e) d'accroître les mesures visant à aider et protéger les témoins lorsque l'infraction en cause met en jeu une arme à feu ou autre arme.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-82

PROJET DE LOI C-82

An Act to amend the Criminal Code (firearms)

Loi modifiant le Code criminel (armes à feu)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c.C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1995, c. 39,
s. 139

1. The portion of subsection 84(1) of the *Criminal Code* before the first definition is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 84(1) du *Code criminel* précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

Definitions

84. (1) In this Part, paragraph 486(2.102)(e), subsections 491(1) and 515(4.1) and (4.11), paragraph 672.54(b) and subsections 810(3.1) and (3.11),

84. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'alinéa 486(2.102)e), aux paragraphes 491(1) et 515(4.1) et (4.11), à l'alinéa 672.54b) et aux paragraphes 810(3.1) et (3.11).

Définitions

1995, c. 39,
s. 139

2. Subsections 91(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2. Les paragraphes 91(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

Unauthorized possession of firearm

91. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm without being the holder of

91. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession non autorisée d'une arme à feu

(a) a licence under which the person may possess it; and

(b) a registration certificate for the firearm.

Unauthorized possession of prohibited weapon or restricted weapon

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, without being the holder of a licence under which the person may possess it.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte

1995, c. 39,
s. 139

3. Subsections 92(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

3. Les paragraphes 92(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

Possession of firearm knowing its possession is unauthorized

92. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(a) a licence under which the person may possess it; and

(b) a registration certificate for the firearm.

Possession of prohibited weapon, device or ammunition knowing its possession is unauthorized

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition knowing that the person is not the holder of a licence under which the person may possess it.

1995, c. 39, s. 139

4. The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Possession at unauthorized place

93. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

1995, c. 39, s. 139

5. The portion of subsection 94(1) of the Act before subparagraph (a)(iii) is replaced by the following:

Unauthorized possession in motor vehicle

94. (1) Subject to subsections (3) to (5), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

(a) in the case of a firearm,

(i) the person or any other occupant of the motor vehicle is the holder of

(A) both a licence under which the person or other occupant may possess the firearm and a registration certificate for the firearm, and

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Possession non autorisée d'autres armes — infraction délibérée

4. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

1995, ch. 39, art. 139

Possession dans un lieu non autorisé

5. Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(iii) est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

1995, ch. 39, art. 139

Possession non autorisée dans un véhicule automobile

a) dans le cas d'une arme à feu :

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire à la fois d'un permis l'autorisant à avoir l'arme en sa possession et du certificat d'enregistrement de l'arme et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une autorisation lui permettant de la transporter,

(B) if the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization under which the person may transport the firearm,

(ii) the person had reasonable grounds to believe that any other occupant of the motor vehicle was the holder of

(A) both a licence under which that other occupant may possess the firearm and a registration certificate for the firearm, and

(B) if the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization under which the other occupant may transport the firearm, or

(ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire à la fois d'un permis autorisant ce dernier à avoir l'arme en sa possession et du certificat d'enregistrement de l'arme et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une autorisation lui permettant de la transporter,

1995, c. 39, s. 139

6. (1) The portion of subsection 95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, unless the person is the holder of

1995, c. 39, s. 139

(2) Paragraph 95(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years, if the place in question is one to which the public has access as of right or by express or implied invitation, and for a term of one year in any other case; or

1995, c. 39, s. 139

7. Section 98 of the Act is replaced by the following:

Breaking and entering to steal firearm

98. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life who

(a) breaks and enters a place with intent to steal a firearm from it;

(b) breaks and enters a place and steals a firearm from it; or

(c) breaks out of a place after

6. (1) Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions

(2) L'alinéa 95(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans dans le cas où le lieu en cause est un lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite, et de un an dans les autres cas;

7. L'article 98 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

98. (1) Est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, selon le cas :

Introduction par effraction pour voler une arme à feu

a) s'introduit en un lieu par effraction avec l'intention d'y voler une arme à feu;

b) s'introduit en un lieu par effraction et y vole une arme à feu;

	(i) stealing a firearm from it, or (ii) entering the place with intent to steal a firearm from it.	c) sort d'un lieu par effraction après : (i) soit y avoir volé une arme à feu, (ii) soit s'y être introduit avec l'intention d'y voler une arme à feu.	
Definitions of "break" and "place"	(2) In this section, "break" has the same meaning as in section 321, and "place" means any building or structure — or part of one — and any motor vehicle, vessel, aircraft, railway equipment, container or trailer.	(2) Pour l'application du présent article, « effraction » s'entend au sens de l'article 321 et « lieu » s'entend de tout bâtiment ou toute construction — ou partie de ceux-ci —, tout véhicule à moteur, navire, aéronef, matériel ferroviaire ou contenant ou toute remorque.	5 Définitions de « effraction » et « lieu »
Entrance	(3) For the purposes of this section, (a) a person enters as soon as any part of his or her body or any part of an instrument that he or she uses is within any thing that is being entered; and (b) a person is deemed to have broken and entered if he or she (i) obtained entrance by a threat or an artifice or by collusion with a person within, or (ii) entered without lawful justification or excuse by a permanent or temporary opening.	(3) Pour l'application du présent article : a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle utilise se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction; b) une personne est réputée s'être introduite par effraction dans les cas suivants : (i) elle est parvenue à entrer au moyen d'une menace ou d'un artifice ou par collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur, (ii) elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime par une ouverture permanente ou temporaire.	10 Introduction
Robbery to steal firearm	98.1 Every one who commits a robbery within the meaning of section 343 with intent to steal a firearm or in the course of which he or she steals a firearm commits an indictable offence and is liable to imprisonment for life.	98.1 Quiconque commet un vol qualifié aux termes de l'article 343 avec l'intention de voler une arme à feu ou au cours duquel il vole une arme à feu commet un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.	15 Vol qualifié visant une arme à feu
1995, c. 39, s. 139	8. Subsection 99(2) of the Act is replaced by the following:	8. Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 39, art. 139
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of <u>two years</u> .	(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de <u>deux ans</u> .	30 Peine
1995, c. 39, s. 139	9. Subsection 100(2) of the Act is replaced by the following:	9. Le paragraphe 100(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 39, art. 139
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term	(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de <u>deux ans</u> .	40 Peine

not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years.

1995, c. 39,
s. 139

10. Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years.

1995, c. 39,
s. 139

11. Subsection 107(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

False statements

107. (1) Every person commits an offence who knowingly makes, to a peace officer, 15 firearms officer or chief firearms officer, a false report or statement concerning the loss, theft or destruction of a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a 20 licence or a registration certificate.

1995, c. 39,
s. 139

12. (1) Paragraph 109(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offence under section 235 (murder) or 239 (attempted murder), 25

(a.1) an offence under section 467.12 (commission of offence for criminal organization) or 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

(a.2) a terrorism offence, 30

(a.3) an offence under section 244 (discharging firearm with intent) or, if a firearm was used in its commission, an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 272 (sexual 35 assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnaping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

(a.4) an indictable offence — other than one 40 referred to in any of paragraphs (a) to (a.3) — in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted and for which the person may be sentenced to imprisonment for ten years or more, 45

10. Le paragraphe 103(2) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans.

Peine

5

11. Le paragraphe 107(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

1995, ch. 39,
art. 139

107. (1) Every person commits an offence who knowingly makes, to a peace officer, 15 firearms officer or chief firearms officer, a false report or statement concerning the loss, theft or destruction of a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a 20 licence or a registration certificate.

False statements

12. (1) L'alinéa 109(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

1995, ch. 39,
art. 139

a) d'une infraction prévue aux articles 235 (meurtre) ou 239 (tentative de meurtre);

a.1) d'une infraction prévue aux articles 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle) ou 467.13 (charger une 25 personne de commettre une infraction);

a.2) d'une infraction de terrorisme;

a.3) d'une infraction prévue à l'article 244 (fait de décharger une arme à feu dans une intention malveillante) ou, s'il y a usage 30 d'une arme à feu lors de la perpétration, d'une infraction prévue aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression 35 sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

1995, c. 39,
s. 139

(2) Paragraph 109(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

1995, c. 39,
s. 139

(3) Subsection 109(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An order made under subsection (1) shall, in the case of a first conviction for or discharge from the offence to which the order relates, prohibit the person from possessing

(a) in the case of an offence referred to in any of paragraphs (1)(a) to (a.3), any firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition and explosive substance for life; and

(b) in the case of any other offence,

(i) any firearm — other than a prohibited firearm or restricted firearm — and any crossbow, restricted weapon, ammunition — other than prohibited ammunition — and any explosive substance during the period that begins on the day on which the order is made and ends not earlier than ten years after the person's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the person is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the person's conviction for or discharge from the offence, and

(ii) any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, prohibited device and prohibited ammunition for life.

Duration of
prohibition
order — first
offence

a.4) d'un acte criminel — non visé aux alinéas *a)* à *a.3)* — passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui; 5

(2) L'alinéa 109(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

1995, ch. 39,
art. 139

(3) Le paragraphe 109(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de condamnation ou d'absolution du contrevenant pour une première infraction, l'ordonnance interdit au contrevenant d'avoir en sa possession :

a) dans le cas d'une infraction visée à l'un des alinéas (1)a) à a.3), une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, et ce, à perpétuité;

b) dans le cas de toute autre infraction :

(i) une arme à feu — autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte —, une arbalète, une arme à autorisation restreinte, des munitions — autres que des munitions prohibées — ou des substances explosives, pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution,

(ii) une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, et ce, à perpétuité.

1995, ch. 39,
art. 139

Durée de
l'ordonnance —
première
infraction

1995, c. 39,
s. 139

(4) Subsection 109(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of
"release from
imprisonment"

(4) In subparagraph (2)(b)(i), "release from imprisonment" means release from confinement by reason of expiration of sentence, commencement of statutory release or grant of parole.

1995, c. 39,
s. 139

13. (1) Paragraph 110(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offence, other than an offence referred to in any of paragraphs 109(1)(a) to (c), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted,

1995, c. 39,
s. 139

(2) Paragraph 110(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) soit d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci n'est pas sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

(3) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(c) an offence under section 467.11 (participation in activities of criminal organization), 30

(4) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In deciding whether to make an order under subsection (1), the court shall consider any evidence showing that the person, in the commission of the offence, used, threatened or attempted violence against the person's child or current or former spouse or common-law partner or against a child of any of them.

Consider
evidence of
violence against
spouse or child

(4) Le paragraphe 109(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

(4) Au sous-alinéa (2)b)(i), « libération » s'entend de l'élargissement entraîné par l'expiration de la peine ou le début soit de la libération d'office, soit d'une libération conditionnelle.

Définition de
« libération »

13. (1) L'alinéa 110(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

a) soit d'une infraction, autre que celle visée 10 à l'un des alinéas 109(1)a) à c), perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

(2) L'alinéa 110(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui 15 suit :

1995, ch. 39,
art. 139

b) soit d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions 20 prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci n'est pas sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession. 25

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit d'une infraction prévue à l'article 467.11 (participation aux activités d'une 30 organisation criminelle).

(4) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour décider s'il doit rendre l'ordon- 35 nance prévue au paragraphe (1), le tribunal prend notamment en considération tout élément de preuve montrant que le contrevenant a perpétré l'infraction avec usage, tentative ou menace de violence contre son enfant, son 40 époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait, ou l'enfant de l'un d'eux.

Violence à
l'égard du
conjoint ou d'un
enfant

1995, c. 39,
s. 139

(5) Subsection 110(3) of the Act is replaced by the following:

Reasons

(3) Where the court does not make an order under subsection (1), or where the court does make such an order but does not prohibit the possession of everything referred to in that subsection, the court shall include in the record a statement of the court's reasons for not doing so. The reasons shall, in the circumstances referred to in subsection (1.1), specify why the court did not consider it desirable to do so in the interests of the safety of the persons in question.

1995, c. 39,
s. 139

14. Paragraph 117.07(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) removes, alters, obliterates or defaces either a firearm marking required by regulation or a serial number on a firearm in the course of the public officer's duties or employment.

1995, c. 39,
s. 139

15. Paragraph 117.08(g) of the Act is replaced by the following:

(g) removes, alters, obliterates or defaces either a firearm marking required by regulation or a serial number on a firearm,

1995, c. 39,
s. 139

16. Section 117.11 of the Act is replaced by the following:

Onus on the
accused

117.11 Where, in any proceedings for an offence under this Act, any question arises as to whether the accused is the holder of an authorization, a licence or a registration certificate, the onus is on the accused to prove that he or she is the holder of the authorization, licence or registration certificate.

1995, c. 39,
s. 139

17. Subsection 117.13(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of
intention to
produce
certificate

(3) No certificate of an analyst may be admitted in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention and a copy of the certificate.

(5) Le paragraphe 110(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

Motifs

(3) S'il ne rend pas d'ordonnance ou s'il en rend une qui n'interdit pas tous les objets visés au paragraphe (1), le tribunal est tenu de donner ses motifs, lesquels sont consignés au dossier de l'instance. Dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), il doit préciser dans ses motifs la raison pour laquelle il n'a pas jugé souhaitable pour la sécurité des personnes en cause de rendre une ordonnance ou d'interdire tous les objets.

1995, ch. 39,
art. 139

14. L'alinéa 117.07(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) enlève, modifie, oblitère ou maquille les marques d'une arme à feu exigées par règlement ou son numéro de série.

1995, ch. 39,
art. 139

15. L'alinéa 117.08(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) enlève, modifie, oblitère ou maquille les marques d'une arme à feu exigées par règlement ou son numéro de série.

1995, ch. 39,
art. 139

16. L'article 117.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

117.11 Dans toute poursuite intentée pour une infraction à la présente loi, il incombe au prévenu de prouver qu'il est titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement.

Charge de la
preuve

17. Le paragraphe 117.13(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

(3) No certificate of an analyst may be admitted in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention and a copy of the certificate.

Notice of
intention to
produce
certificate

18. Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xiii):

- (xiii.1) section 98 (breaking and entering to steal firearm),
 (xiii.2) section 98.1 (robbery to steal firearm),

R.S., c. 27
 (1st Suppl.),
 s. 40(2) (Sch. I,
 item 2)

19. The portion of section 230 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

230. Culpable homicide is murder where a person causes the death of a human being while committing or attempting to commit high treason or treason or an offence mentioned in section 52 (sabotage), 75 (piratical acts), 76 (hijacking an aircraft) or 98 (breaking and entering to steal firearm), section 144 or subsection 145(1) or sections 146 to 148 (escape or rescue from prison or lawful custody) or section 270 (assaulting a peace officer), 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping and forcible confinement), 279.1 (hostage taking), 343 (robbery), 348 (breaking and entering) or 433 or 434 (arson), whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not he knows that death is likely to be caused to any human being, if

Murder in
 commission of
 offences

2002, c. 13, s. 15

20. The portion of section 348.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

18. L’alinéa a) de la définition de « infraction », à l’article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

- (xiii.1) l’article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu),
 (xiii.2) l’article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu),

19. Le passage de l’article 230 de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

230. L’homicide coupable est un meurtre lorsqu’une personne cause la mort d’un être humain pendant qu’elle commet ou tente de commettre une haute trahison, une trahison ou une infraction prévue aux articles 52 (sabotage), 75 (actes de piraterie), 76 (détournement d’aéronef), 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu), 144 ou au paragraphe 145(1) ou aux articles 146 à 148 (évasion ou 20 délivrance d’une garde légale), 270 (voies de fait contre un agent de la paix), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle 25 grave), 279 (enlèvement et séquestration), 279.1 (prise d’otage), 343 (vol qualifié), 348 (introduction par effraction) ou 433 ou 434 (incendie criminel), qu’elle ait ou non l’intention de causer la mort d’un être humain et 30 qu’elle sache ou non qu’il en résultera vraisemblablement la mort d’un être humain, si, selon le cas :

a) elle a l’intention de causer des lésions corporelles pour atteindre l’une ou l’autre des fins ci-après et que la mort résulte de ces lésions corporelles :

- (i) faciliter la perpétration de l’infraction,
 (ii) faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l’infraction; 40

20. Le passage de l’article 348.1 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
 (1^{er} suppl.),
 par. 40(2), ann. I,
 n° 2

Infraction
 accompagnée
 d’un meurtre

2002, ch. 13,
 art. 15

Aggravating
circumstance—
home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of section 98, subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

21. Subsection 486(2.102) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance.

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 134

22. Subsection 662(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where a count charges an offence under paragraph 98(1)(b) or 348(1)(b) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under, respectively, paragraph 98(1)(a) or 348(1)(a), the accused may be convicted of an offence under that latter paragraph.

1991, c. 43, s. 4

23. Paragraph 672.54(b) of the Act is replaced by the following:

(b) by order, direct that the accused be discharged subject to any condition that the court or Review Board considers appropriate and the condition that the accused not possess any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance; or

2001, c. 41,
s. 133(18)

24. Subsection 743.6(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of

Power of court
to delay parole

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 98, au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

21. Le paragraphe 486(2.102) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) une infraction mettant en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives.

22. Le paragraphe 662(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue à l'un des alinéas 98(1)(b) ou 348(1)(b) et que la preuve établit la commission non pas de cette infraction mais de l'infraction prévue aux alinéas 98(1)(a) ou 348(1)(a), respectivement, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

23. L'alinéa 672.54(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une décision portant libération de l'accusé, sous réserve des modalités que le 30 tribunal ou la commission juge indiquées, et lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions 35 prohibées ou des substances explosives;

24. Le paragraphe 743.6(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal est tenu, sauf s'il est convaincu, compte tenu des circonstances de

Circonstance
aggravante—
invasion de
domicile

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 134

Déclaration de
culpabilité pour
introduction par
effraction dans
un dessin
criminel

1991, ch. 43,
art. 4

2001, ch. 41,
par. 133(18)

Pouvoir
judiciaire de
retarder la
libération
conditionnelle

imprisonment for life, on conviction for an offence under section 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, if a firearm was used in the commission of the offence, or for a terrorism offence or an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction prévue aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou à l'article 279.1, s'il y a usage d'une arme à feu lors de sa perpétration, ou pour une infraction de terrorisme ou une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, c. 32

25. (1) On the later of the coming into force of section 15 of *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act (the "other Act")*, being chapter 32 of the Statutes of Canada, 2005, and section 21 of this Act, the portion of subsection 84(1) of the *Criminal Code* before the first definition is replaced by the following:

25. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada (appelée « autre loi » au présent article)*, chapitre 32 des Lois du Canada (2005), ou à celle de l'article 21 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 84(1) du *Code criminel* précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32

Definitions

84. (1) In this Part, paragraph 486.2(5)(e), subsections 491(1), 515(4.1) and (4.11), paragraph 672.54(b) and subsections 810(3.1) and (3.11),

84. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'alinéa 486.2(5)e, aux paragraphes 491(1) et 515(4.1) et (4.11), à l'alinéa 672.54b) et aux paragraphes 810(3.1) et (3.11).

Definitions

(2) If section 15 of the other Act comes into force before or on the same day as section 21 of this Act, then, on the day on which that section 15 comes into force or, if it is later, on the day on which this Act is assented to, that section 21 is replaced by the following:

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'autre loi précède celle de l'article 21 de la présente loi ou est concomitante à celle-ci, à l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 21 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

21. Subsection 486.2(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d): 5

(e) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance. 10

(3) If section 15 of the other Act comes into force after section 21 of this Act, then, on the coming into force of that section 15, subsection 486.2(5) of the *Criminal Code* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d): 15

(e) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance. 20 25

COMING INTO FORCE

Order in council

26. This Act, other than section 25, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

21. Le paragraphe 486.2(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit : 5

e) les infractions mettant en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives. 5 10

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 15 de l’autre loi est postérieure à celle de l’article 21 de la présente loi, à l’entrée en vigueur de l’article 15 de l’autre loi, le paragraphe 486.2(5) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit : 10

e) les infractions mettant en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives. 15 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. La présente loi, à l’exception de l’article 25, entre en vigueur à la date fixée par décret. 20 Décret

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5